

Questions et réponses sur la réglementation en matière d'OGM dans l'UE

Le présent mémento de questions et réponses est divisé en deux parties. La partie A est consacrée à la législation en vigueur, tandis que la partie B se focalise sur les propositions législatives avancées en juillet 2001 concernant la traçabilité et l'étiquetage.

Que sont les OGM et les MGM?

Les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les micro-organismes génétiquement modifiés (MGM) peuvent être définis comme des organismes (et des micro-organismes) dont le matériel génétique (ADN) a été transformé d'une manière qui ne s'effectue pas par multiplication ou recombinaison naturelles. Souvent appelée "biotechnologie moderne" ou "technologie génétique" et parfois "technologie de l'ADN recombinant" ou "génie génétique", cette technique permet de transférer des gènes sélectionnés d'un organisme à un autre, également entre des espèces différentes.

PARTIE A : LÉGISLATION EN VIGUEUR

Législation applicable aux OGM dans l'UE

La législation communautaire dans le domaine des OGM est en vigueur depuis le début des années 1990. Ce cadre réglementaire a été complété et affiné tout au long de la décennie. L'UE a adopté des dispositions particulières en vue de protéger la santé des Européens ainsi que l'environnement, tout en créant un marché unifié des biotechnologies.

Le principal instrument législatif qui autorise les disséminations expérimentales et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans la Communauté est actuellement la directive 90/220/CEE. Une nouvelle directive actualisée (2001/18/CE) relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés a été adoptée en février 2001 par le Parlement européen et le Conseil des Ministres et entrera en vigueur le 17 octobre 2002.

La directive 90/220/CEE a mis en place une procédure d'autorisation étape par étape fondée sur une évaluation au cas par cas des risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement avant toute dissémination dans l'environnement ou mise sur le marché d'OGM ou de produits composés d'OGM ou qui en contiennent.

Les produits dérivés des OGM, tels que le concentré ou le ketchup obtenu à partir de tomates génétiquement modifiées, n'entrent pas dans le champ d'application de cette directive horizontale, mais relèvent d'une législation sectorielle verticale, notamment le règlement (CE) n° 258/97 du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires. La directive 90/219/CEE telle que modifiée par la directive 98/81/CE du Conseil régit l'utilisation confinée de MGM dans la recherche et l'industrie.

En quoi consiste l'actuelle procédure d'évaluation des risques?

La sûreté des OGM dépend des caractéristiques du ou des gènes ajoutés, de l'organisme final produit et de son application. L'évaluation des risques vise à identifier et à évaluer les effets indésirables potentiels des OGM concernés, qu'il s'agisse d'effets directs ou indirects, immédiats ou différés, compte également tenu des effets cumulés et à long terme sur la santé humaine et l'environnement que peut avoir la dissémination volontaire ou la mise sur le marché des OGM. L'évaluation des risques étudie aussi particulièrement les modalités de développement du produit génétiquement modifié et les risques associés aux produits génétiques dans le produit (par exemple des protéines toxiques ou allergènes) ainsi que la possibilité d'un transfert de gènes (par exemple de gènes de résistance aux antibiotiques).

La méthode d'évaluation des risques comporte les étapes suivantes:

- identification de toute caractéristique de l'OGM ou des OGM susceptible d'avoir des effets indésirables;
- évaluation des conséquences potentielles de chaque effet indésirable;
- évaluation de la probabilité d'apparition de chaque effet indésirable potentiel identifié;
- estimation du risque présenté par chaque caractéristique identifiée des OGM;
- application de stratégies de maîtrise des risques résultant de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché de l'OGM ou des OGM;
- détermination du risque global présenté par l'OGM ou les OGM.

Le comité scientifique des plantes (CSP) a rendu des avis sur 17 plantes génétiquement modifiées en application de la directive 90/220/CEE. Un avis défavorable a été émis dans un cas en raison d'une évaluation insuffisante des risques liés à la présence de plusieurs gènes non caractérisés et, en particulier, du gène qui confère une résistance à l'amikacine, un antibiotique important au plan clinique. Cette application a été retirée.

Le comité scientifique de l'alimentation humaine est chargé des avis relatifs aux nouveaux aliments. Il a rendu un avis favorable sur un aliment d'origine végétale (tomates transformées) et 4 sur des produits d'origine microbienne.

En quoi consiste la procédure actuelle d'autorisation en vue de la dissémination d'OGM dans l'environnement?

Conformément à la directive 90/220/CEE (ou à la directive 2001/18/CE à partir d'octobre 2002), une entreprise qui prévoit de commercialiser un OGM doit au préalable soumettre une notification à l'autorité nationale compétente dans l'État membre où le produit doit être mis sur le marché la première fois. Pour les disséminations expérimentales, les notifications sont examinées et l'autorisation est dûment accordée par les autorités de l'État membre dans lequel la dissémination est prévue.

La demande doit comporter une évaluation complète des risques. Lorsque l'autorité nationale rend un avis favorable à la mise sur le marché de l'OGM concerné, l'État membre informe les autres États membres par l'intermédiaire de la Commission. En l'absence d'objection, l'autorité compétente qui a réalisé l'évaluation initiale accorde l'autorisation de mise sur le marché du produit, qui peut ensuite être mis sur le marché dans l'ensemble de l'Union européenne en respectant les conditions éventuelles requises dans l'autorisation.

En cas d'objection, une décision doit être prise au niveau communautaire. La Commission sollicite en premier l'avis de ses comités scientifiques composés de scientifiques indépendants, hautement qualifiés dans les domaines attachés à la médecine, à l'alimentation, à la toxicologie, à la biologie, à la chimie ou à d'autres disciplines similaires.

Si l'avis scientifique est favorable, elle soumet pour avis un projet de décision au comité réglementaire, composé de représentants des États membres. Lorsque ce comité émet un avis favorable, la Commission adopte la décision.

Dans le cas contraire, le projet de décision est transmis au Conseil des Ministres pour adoption à l'unanimité ou rejet. Si le Conseil n'agit pas dans un délai de trois mois, la Commission peut adopter la décision.

La directive révisée actualise et renforce les règles existantes pour l'évaluation des risques et la procédure décisionnelle relative à la dissémination d'OGM dans l'environnement. En particulier, elle prévoit l'information obligatoire du public et des règles générales d'étiquetage et de traçabilité obligatoires à tous les stades de la mise sur le marché.

La nouvelle directive contient également des dispositions relatives à la surveillance obligatoire des effets à long terme associés à l'interaction avec d'autres OGM et l'environnement. Ces effets seront aussi pris en compte dans l'évaluation des risques qui précède l'autorisation. Les premières autorisations de dissémination d'OGM seront limitées à 10 ans au maximum, et la consultation du ou des comités scientifiques devient obligatoire. La nouvelle directive instaure également une obligation de consulter le Parlement européen sur les décisions d'autorisation de dissémination d'OGM ainsi que la possibilité pour le Conseil d'adopter à la majorité qualifiée ou de rejeter une proposition de la Commission concernant l'autorisation d'un OGM.

Quel est le nombre d'OGM autorisés en vue d'une dissémination dans l'environnement?

Depuis l'entrée en vigueur de la directive 90/220/CEE en octobre 1991, 18 autorisations en vue de la diffusion commerciale d'OGM dans l'UE ont été octroyées sur décision de la Commission, la plupart du temps à la suite d'un vote à la majorité qualifiée au sein du comité réglementaire. Dans deux cas, la décision de la Commission n'est pas encore appliquée par l'État membre (annexe 1). Aucune nouvelle autorisation n'a été accordée depuis octobre 1998, et 13 demandes sont actuellement pendantes (annexe 2). Certains États membres ont invoqué l'article 16 de la directive 90/220/CEE, dit clause de sauvegarde, pour interdire provisoirement sur leur territoire la mise sur le marché de produits à base de maïs et de colza génétiquement modifiés. On compte actuellement huit interdictions provisoires en application de l'article 16, en Autriche, au Luxembourg, en France, en Grèce et en Allemagne. Ces cas ont été examinés par le comité scientifique des plantes qui a jugé à chaque fois que les informations transmises par les États membres ne justifiaient pas une interdiction.

Quelles sont les règles en matière de commercialisation d'aliments génétiquement modifiés?

Le règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires fixe des règles concernant l'autorisation et l'étiquetage des nouveaux aliments, ce qui inclut les produits alimentaires qui contiennent des OGM, consistent en OGM ou sont produits à partir d'OGM.

La première étape de la procédure d'autorisation est l'évaluation de la demande de commercialisation d'un produit génétiquement modifié qui est réalisée par l'État membre dans lequel l'aliment doit être commercialisé pour la première fois. En cas d'avis favorable, cet État membre informe les autres États membres par l'intermédiaire de la Commission. Si aucune objection n'est émise à l'encontre de la demande, l'État membre en cause peut autoriser la mise sur le marché du produit dans l'ensemble de l'UE.

Par contre, si des États membres formulent des objections, une décision au niveau communautaire est nécessaire. La Commission consulte les comités scientifiques pour les questions liées à la santé publique et adopte une décision après avoir reçu l'avis favorable du comité réglementaire. Dès lors que la question doit être tranchée au niveau communautaire, les délais sont nécessairement plus longs.

En dérogation à la procédure d'autorisation complète, le règlement sur les nouveaux aliments prévoit une procédure simplifiée pour les aliments qui sont dérivés d'OGM, mais ne contiennent plus d'OGM, et qui présentent donc une "équivalence substantielle" avec les aliments existants du point de vue de la composition, de la valeur nutritive, du métabolisme, de l'usage projeté et de la teneur en substances indésirables. En pareils cas, les entreprises sont seulement tenues d'informer la Commission lorsqu'elles mettent un produit sur le marché, en joignant soit une justification scientifique attestant l'équivalence substantielle du produit, soit un avis correspondant délivré à cet effet par les autorités compétentes d'un État membre.

Quel est le nombre d'OGM autorisés en vue d'une utilisation dans des produits alimentaires?

Avant l'entrée en vigueur du règlement sur les nouveaux aliments, deux plantes à usage alimentaire génétiquement modifiées, une variété de soja et une variété de maïs, ont obtenu l'autorisation d'être mises sur le marché européen pour être utilisées dans l'alimentation au titre de la directive 90/220/CEE. Aucune autorisation n'a en revanche été accordée jusqu'à présent au titre du règlement (CE) n° 258/97 sur les nouveaux aliments pour des produits se composant d'OGM vivants ou contenant des OGM vivants. Onze demandes concernant de tels produits sont à l'examen à différents stades de la procédure. Plusieurs produits fabriqués à partir d'OGM présentant une équivalence substantielle ont été notifiés à la Commission (annexe 3). La liste des notifications paraît une fois par an au Journal officiel de l'UE. Quelles sont les règles applicables aux aliments pour animaux génétiquement modifiés?

Quelles sont les règles en vigueur concernant les fourrages génétiquement modifiés et lesquels parmi ceux-ci ont été autorisés?

À l'heure actuelle, il n'existe pas encore de législation communautaire sur l'utilisation de matériel dérivé d'OGM dans les fourrages. La proposition sur l'utilisation d'OGM dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux va dans ce sens.

Elle a été adoptée par la Commission, le 25 juillet 2001. Néanmoins, huit OGM sont autorisés conformément à la directive 90/220/CEE en vue d'une utilisation dans l'alimentation animale; ce sont quatre variétés de maïs, trois variétés de colza et une variété de soja. (Voir Annexe 1)

Quelles sont les règles applicables aux semences génétiquement modifiées?

La législation communautaire sur les semences, notamment la directive 98/95/CE, précise que les autorités nationales qui ont approuvé l'utilisation d'une semence sur leur territoire doivent notifier cette acceptation à la Commission. La Commission examine les données fournies par l'État membre concerné et leur conformité à la législation communautaire sur les semences. Dans l'affirmative, la Commission inscrit la variété concernée dans le "Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles", ce qui signifie que la semence peut être commercialisée dans l'ensemble de l'UE. Par ailleurs, la législation sur les semences prévoit que les variétés de semences dérivées d'OGM doivent être autorisées conformément à la directive 90/220/CEE avant leur inscription dans le catalogue commun et leur commercialisation dans l'UE. Si les semences sont destinées à l'alimentation humaine, elles doivent également être autorisées conformément au règlement sur les nouveaux aliments.

La législation sur la commercialisation du matériel forestier de reproduction requiert également l'autorisation préalable du matériel génétiquement modifié conformément aux dispositions de la directive 90/220/CEE.

Dans le Livre blanc sur la sécurité alimentaire, la Commission a annoncé une proposition de règlement précisant les modalités d'évaluation des risques pour l'environnement liés aux variétés de plantes génétiquement modifiées. D'autres dispositions sur les conditions de culture et d'autres exigences de pureté concernant la présence de semences génétiquement modifiées dans des lots de semences de variétés traditionnelles ainsi que des règles d'étiquetage détaillées doivent également être proposées.

Quel est le nombre de semences génétiquement modifiées autorisées?

Jusqu'à présent, seules deux variétés de semences dérivées d'OGM ont été inscrites dans le catalogue commun en tant que variétés de semences pouvant être commercialisées dans l'UE. Elles avaient obtenu une autorisation préalable au titre de la directive 90/220/CEE. Dix-huit autres variétés de semences (maïs) sont en attente d'inscription dans le catalogue commun.

Quelles sont les règles applicables aux médicaments, à la protection des travailleurs et au transport?

L'autorisation des médicaments destinés à l'homme et aux animaux (y compris ceux dérivés d'organismes génétiquement modifiés) est régie par le règlement (CEE) n° 2309/93 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire.

La directive 90/679/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail réglemente également les OGM en même temps que d'autres agents biologiques.

Quelles sont les règles actuelles en matière d'étiquetage?

L'UE reconnaît le droit des consommateurs à l'information et à l'étiquetage qui constituent les instruments d'un choix éclairé.

L'étiquetage indiquant la présence d'OGM en tant que tels ou dans un produit est obligatoire depuis 1997.

Le règlement sur les nouveaux aliments prévoit l'étiquetage obligatoire des aliments et des ingrédients alimentaires qui contiennent des OGM ou en sont constitués, sans préjudice des autres dispositions du droit communautaire en matière d'étiquetage. Les règles d'étiquetage des aliments dérivés d'OGM, mais qui n'en contiennent plus, sont plus complexes et se fondent sur le concept d'équivalence¹. Le règlement (CE) n° 1139/98 du Conseil arrête des dispositions relatives à l'étiquetage des aliments et des denrées alimentaires dérivés d'une variété de maïs et d'une variété de soja² en fonction de la présence d'ADN ou de protéines résultant d'une modification génétique. Ce critère sert de modèle aux règles applicables à l'étiquetage de tous les autres aliments et ingrédients alimentaires dérivés d'OGM.

En janvier 2000, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 50/2000 qui fait en sorte que les additifs et les arômes soient aussi étiquetés obligatoirement lorsque de l'ADN ou des protéines résultant d'une modification génétique sont présents dans le produit final.

Le règlement (CE) n° 49/2000 traite du problème de la contamination accidentelle de denrées alimentaires classiques par du matériel génétiquement modifié. Il fixe un seuil de minimis de 1% pour l'ADN ou les protéines résultant d'une modification génétique, seuil sous lequel l'étiquetage n'est pas nécessaire si les opérateurs peuvent démontrer qu'ils ont pris les mesures appropriées pour éviter la présence de matériel génétiquement modifié.

Les variétés de semences génétiquement modifiées doivent être étiquetées conformément à la directive 98/95/CE du Conseil. L'étiquette doit indiquer clairement qu'il s'agit d'une variété génétiquement modifiée.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de législation communautaire spécifique régissant l'étiquetage des aliments pour animaux à base d'OGM. Les règles générales d'étiquetage définies dans la directive 90/220/CEE sont d'application. Un nouveau texte concernant les nouveaux aliments pour animaux contiendra des dispositions relatives à l'étiquetage.

¹ Cela signifie que si une caractéristique ou propriété (composition, valeur nutritive ou effets nutritionnels, utilisation projetée) fait qu'un aliment ou ingrédient alimentaire n'est plus équivalent à un homologue existant, l'étiquetage doit indiquer la méthode (autrement dit la modification génétique) par laquelle la caractéristique ou la propriété a été obtenue.

² Ces variétés ont été approuvées avant l'entrée en vigueur du règlement sur les nouveaux aliments, au titre de la directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Partie B : NOUVELLES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES

Quelle est la teneur des propositions récemment adoptées par la Commission concernant la traçabilité et l'étiquetage des OGM?

La Commission européenne a adopté le 25 juillet 2001 deux propositions législatives sur les OGM. Celles-ci instaurent un système communautaire harmonisé de traçabilité des OGM, introduisent l'étiquetage obligatoire des aliments pour animaux génétiquement modifiés, renforcent les règles actuelles relatives à l'étiquetage de denrées alimentaires génétiquement modifiées et mettent en place une procédure simplifiée d'autorisation d'utilisation d'OGM dans les denrées alimentaires et aliments pour animaux et de dissémination volontaire dans l'environnement.

Les propositions visent à créer un cadre réglementaire rigoureux et à combler les vides juridiques existants. Elles répondent en cela aux inquiétudes légitimes des citoyens, des associations de consommateurs et des opérateurs économiques.

Une évaluation intransigeante de la sécurité des OGM continuera à garantir un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement. L'étiquetage de toutes les denrées alimentaires et fourrages génétiquement modifiés permettra aux consommateurs et aux agriculteurs de décider s'ils souhaitent ou non acheter des denrées alimentaires ou des fourrages fabriqués à partir d'un OGM.

Les deux propositions sont les suivantes:

- une proposition de règlement sur la traçabilité et l'étiquetage d'OGM et de produits dérivés d'OGM (COM 2001 - 182 final, 25 juillet 2001, voir: http://europa.eu.int/comm/food/fs/biotech/biotech09_en.pdf)
- une proposition de règlement sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (COM 2001 - 425 final, 25 juillet 2001, voir: http://europa.eu.int/comm/food/fs/biotech/biotech08_en.pdf).

Pourquoi la Commission propose-t-elle des règles spécifiques sur la traçabilité des OGM?

La traçabilité peut être définie comme la capacité de retracer le cheminement de produits tout au long de la chaîne de production et de distribution. L'objectif général est de faciliter:

- le contrôle et la vérification des allégations figurant sur les étiquettes
- la surveillance ciblée des effets potentiels sur la santé humaine ou l'environnement, le cas échéant
- le retrait de produits au cas où un risque inattendu pour la santé humaine ou l'environnement est constaté.

Cependant, bien que la directive 2001/18 contienne des dispositions sur lesquelles il serait possible de fonder un système de traçabilité des OGM, elle ne fournit ni la définition de cette notion, ni les objectifs qui s'y rattachent, ni les modalités complètes de sa mise en oeuvre.

Les divergences et les recouvrements entre les diverses dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la traçabilité des OGM et des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale obtenus à partir d'OGM peuvent entraver la libre circulation des produits, créant des conditions de concurrence inéquitables et déloyales.

Un règlement communautaire, s'inspirant des prescriptions de la directive 2001/18/CE et instaurant un cadre harmonisé pour la traçabilité de ces produits représenterait, par conséquent, une source de certitude juridique ainsi qu'une approche logique et cohérente qui contribuerait au bon fonctionnement du marché intérieur.

La traçabilité s'applique-t-elle uniquement aux OGMD et aux produits génétiquement modifiés, ou aussi à d'autres produits alimentaires?

La traçabilité est appliquée depuis de nombreuses années pour certains produits. La réglementation proposée fixe des exigences spécifiques en matière de traçabilité des produits génétiquement modifiés. La traçabilité ciblée spécifiquement sur les OGM a été introduite en termes généraux dans la législation communautaire par la directive 2001/18/CE³ qui requiert que la traçabilité soit assurée par les États membres à tous les stades de la commercialisation des OGM. (Des dispositions générales en matière de traçabilité figurent d'ores et déjà dans la législation communautaire relative aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux et aux semences; plus particulièrement, un système de traçabilité des produits à base de viande bovine a été instauré en vertu du règlement (CE) n°1760/2000). La proposition de la Commission en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire établit le principe de traçabilité à tous les stades de la production et de la distribution dans les secteurs de l'alimentation humaine et de l'alimentation animale.

Quelles sont les règles actuelles en matière d'étiquetage?

En vertu de la réglementation proposée sur la traçabilité, les exploitants transmettent et conservent des informations sur les produits qui contiennent des OGM ou qui sont fabriqués à partir d'OGM à chaque étape de la mise sur le marché. Et plus particulièrement:

- Les informations relatives à la présence d'OGM doivent être transmises tout au long de la chaîne commerciale et conservées pendant cinq ans.
- pour les OGM *destinés à une dissémination volontaire dans l'environnement*, les exploitants transmettent des informations spécifiques sur l'identité de chaque OGM contenu dans un produit;
- pour les OGM *destinés à l'alimentation humaine, au fourrage ou au traitement*, les exploitants peuvent soit transmettre les informations mentionnées ci-dessus, soit transmettre une déclaration certifiant que le produit ne sera destiné qu'à l'alimentation humaine ou animale ou au traitement, accompagnée d'une identification du ou des OGM que le produit *peut* contenir;
- pour les *aliments destinés à l'alimentation humaine ou au fourrage produits à partir d'OGM*, les exploitants informent l'opérateur suivant dans la chaîne de production que le produit est issu d'OGM;
- les exploitants conservent les informations pendant 5 ans et les tiennent à la disposition des autorités compétentes, sur leur demande.

³ JO L 106 du 17.4.2001, p.1.

Pour faciliter la coordination des méthodes d'inspection et de contrôle appliquées par les États membres, la Commission élaborera des lignes directrices techniques sur les méthodes d'échantillonnage et d'essai préalablement à la mise en application de cette proposition de règlement. «La proposition de cadre harmonisé pour la traçabilité et l'étiquetage des OGM garantira la sécurité juridique et une approche cohérente qui devrait contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur».

Comment fonctionne la traçabilité dans la pratique?

La traçabilité peut être définie comme la capacité de retracer le cheminement de produits tout au long de la chaîne de production et de distribution. La traçabilité débute avec l'entreprise qui développe un OGM, par exemple une semence génétiquement modifiée. Cette entreprise va devoir informer tout acheteur de la semence qu'il s'agit d'un produit génétiquement modifié, et lui fournir d'autres informations plus spécifiques permettant d'identifier clairement l'OGM en question. L'entreprise est aussi obligée de tenir un registre d'exploitants qui ont acheté la semence. Parallèlement, l'agriculteur va devoir informer tout acheteur de sa récolte qu'elle est génétiquement modifiée et tenir un registre d'exploitants auxquels il a vendu sa récolte.

La proposition s'applique à tous les OGM dont la mise sur le marché a été autorisée par la Communauté, c'est-à-dire tous les produits, y compris les denrées alimentaires et les fourrages, contenant un OGM ou *The proposal covers all GMOs that have received Community authorisation for the placing on the market, that is all products, including food and feed, consisting in OGM or in containing, par exemple des semences qui ont été génétiquement modifiées et des grandes quantités ou transports de céréales entièrement modifiées génétiquement, comme le soja et le maïs.*

La proposition concerne également les denrées alimentaires et les fourrages dérivés d'un OGM. Il s'agit de la purée de tomates et du ketchup produits à partir d'une tomate ou d'un féculé génétiquement modifié, d'huile ou de farine produites à partir de maïs génétiquement modifié.

Quelles sont les conséquences financières de la proposition sur la traçabilité pour les exploitants?

Il est difficile d'estimer le coût exact de l'introduction d'une traçabilité spécifique des OGM et des produits dérivés d'OGM.

La plupart des transactions s'accompagnent déjà d'informations sur le fournisseur, le client, le prix et la date de transaction, ainsi que sur la nature, la source, la teneur et la quantité du produit. Ces informations doivent également être conservées par les exploitants au titre des systèmes administratifs nationaux, par exemple pour les déclarations de TVA. La transmission et la conservation desdites informations pourraient facilement être incorporées dans les systèmes en vigueur et n'entraîneraient pas de coûts supplémentaires considérables pour les exploitants.

Quelles sont les nouvelles règles proposées en matière d'étiquetage et en quoi diffèrent-elles des règles existantes?

La proposition étend les dispositions existantes sur l'étiquetage à toutes les denrées alimentaires et à tous les aliments pour animaux génétiquement modifiés, indépendamment de la détectabilité de parties d'ADN ou de protéines génétiquement modifiées.

Toutes les denrées alimentaires et tous les fourrages consistant en OGM ou en contenant ou produits à partir d'OGM devront être étiquetés en fonction. Le but est d'informer le consommateur et l'agriculteur sur la nature exacte et les propriétés des denrées alimentaires et des fourrages, de manière à ce qu'ils puissent faire leur choix en connaissance de cause.

Le système actuel d'étiquetage de produits génétiquement modifiés repose sur la détectabilité de parties d'ADN ou de protéines génétiquement modifiées dans le produit final. Dans la pratique, cela signifie que des denrées alimentaires hautement transformées à partir d'une matière première génétiquement modifiée, comme des huiles à haut raffinage, ne doivent pas être étiquetées. Les règles d'étiquetage proposées étendent les exigences dans ce domaine à tous les aliments et ingrédients produits à partir d'OGM pour permettre aux consommateurs d'exercer leur liberté de choix.

Les fourrages génétiquement modifiés devront être étiquetés selon les mêmes principes afin que les éleveurs disposent d'informations précises sur la composition et les propriétés des aliments pour animaux. Cela veut dire qu'une grande quantité d'aliments pour animaux, comme la farine de soja génétiquement modifiée ou les aliments composés pour animaux et les quatre plantes fourragères génétiquement modifiées autorisées en vertu de la directive 90/220/CEE, qui ne sont pas soumis aujourd'hui à l'obligation d'étiquetage, le seront à l'avenir. Voir aussi annexe 5.

La viande ou le lait d'un animal nourri aux aliments génétiquement modifiés seront-ils aussi étiquetés comme produits génétiquement modifiés?

La proposition n'exige pas l'étiquetage de produits qui ne sont pas des ingrédients alimentaires, comme les auxiliaires technologiques et les enzymes, qui ne remplissent pas une fonction technique dans le produit final, que ce soit pour la préservation de la qualité nutritionnelle d'une denrée alimentaire, le renforcement de la qualité de conservation ou de la stabilité d'un aliment ou encore pour améliorer ses propriétés organoleptiques, ou faciliter la fabrication, la transformation, la préparation ou le traitement.

Dans l'ensemble, l'étiquetage des auxiliaires technologiques n'est pas obligatoire dans l'Union européenne. Les produits comme la viande, le lait ou les oeufs obtenus à partir d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés ou traités avec des médicaments génétiquement modifiés ne doivent pas être étiquetés.

Les produits comme le fromage ou le vin (quel que soit le pays d'origine), obtenus avec l'aide d'auxiliaires génétiquement modifiés et d'enzymes qui ne remplissent pas une fonction technologique dans le produit final, ne doivent pas non plus être étiquetés.

Voir aussi l'annexe 5.

Comment les denrées alimentaires et les fourrages génétiquement modifiés seront-ils autorisés à l'avenir?

L'évaluation et l'autorisation des OGM et des aliments génétiquement modifiés sont soumises à des règles claires au sein de l'UE, mais les responsabilités sont partagées entre les États membres et la Communauté. Il est donc proposé d'établir une procédure selon le principe «une seule clé par porte» pour l'évaluation scientifique et l'autorisation des OGM et des aliments destinés à la consommation humaine ou animale génétiquement modifiés.

Grâce à cette procédure communautaire centralisée, claire et transparente, un seul opérateur devra introduire une demande d'autorisation. Cela signifie que les exploitants n'ont pas besoin de solliciter des autorisations distinctes pour utiliser des OGM et les incorporer dans les denrées alimentaires et les fourrages, mais qu'une simple évaluation de risque et une seule autorisation sont délivrées pour un OGM et ses utilisations éventuelles. S'inspirant de l'expérience acquise par les États-Unis avec StarLink, la proposition prévoit que les OGM susceptibles d'être utilisés pour les aliments à destination humaine et animale seront soit autorisés pour les deux utilisations soit pas autorisés du tout.

L'évaluation scientifique des risques sera menée par l'Autorité alimentaire européenne et couvrira à la fois les risques pour l'environnement et l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine et animale. Son avis sera communiqué au public, lequel pourra formuler des observations. Sur la base de l'avis de l'Autorité alimentaire européenne, la Commission rédigera une proposition prévoyant d'accorder ou de refuser l'autorisation. Cette proposition sera approuvée, comme c'est le cas actuellement, à la majorité qualifiée des États membres réunis au sein d'un comité réglementaire.

Les produits autorisés sont inscrits dans un registre public des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés. L'autorisation devrait être accordée pour une période de 10 ans sous réserve, le cas échéant, de la mise en œuvre d'un plan de surveillance consécutif à la mise sur le marché. Les autorisations sont renouvelables par périodes de dix ans.

La procédure simplifiée pour la mise sur le marché d'aliments génétiquement modifiés considérés comme substantiellement équivalents à des denrées alimentaires existantes sera abandonnée.

Quand les nouvelles règles sur les denrées alimentaires et les fourrages génétiquement modifiés entreront-elles dans la pratique?

Le Parlement européen et le Conseil de ministres sont sur le point d'adopter les deux propositions selon la procédure de codécision, ce qui prend normalement environ 18 mois. Une fois adopté, le règlement devrait entrer en application en 2003 au plus tard et sera applicable immédiatement dans les États membres.

Un règlement, à l'inverse d'une directive, ne requiert pas une transposition en droit national.

De nouvelles règles s'appliqueront-elles aux semences génétiquement modifiées?

Deux autres propositions relatives aux OGM et aux semences sont prévues pour l'hiver 2001. La première proposition modifiera la législation actuelle sur la commercialisation de semences et fixera de nouvelles exigences au regard de leur pureté. La proposition s'appuiera sur l'avis scientifique du comité scientifique des plantes et fixera des limites aux teneurs autorisées en semences génétiquement modifiées, définira des interruptions dans la production végétale, augmentera les distances de séparation et améliorera l'étiquetage.

Dans le même temps, de nouvelles règles d'échantillonnage et d'essai des semences classiques seront introduites pour permettre la vérification et les contrôles de la présence de semences génétiquement modifiées.

La deuxième proposition aura pour objet l'évaluation du risque environnemental présenté par les semences génétiquement modifiées.

Pourquoi la Commission propose-t-elle d'autoriser la présence de traces d'OGM non autorisés?

La présence accidentelle ou involontaire d'OGM dans des produits mis sur le marché dans l'Union européenne est difficilement évitable et peut se produire en cours de culture, de transformation, de stockage et de transport. C'est une réalité qui affecte des produits originaires à la fois de la Communauté et de pays tiers.

Ce problème n'est pas spécifique aux OGM. Dans la production d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale et de semences, il est pratiquement impossible d'obtenir des produits purs à 100 %. La présente proposition tient compte de cette réalité et établit des conditions spécifiques dans lesquelles la présence techniquement inévitable d'OGM non autorisés pourrait être permise. Plusieurs OGM ont déjà été étudiés par les comités scientifiques qui ont signifié à la Commission qu'ils ne posaient pas un danger pour l'environnement et la santé, mais leur autorisation finale est toujours en suspens. La proposition autorise la présence de ces OGM dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux jusqu'à une teneur maximale de 1%; au-delà de ce seuil, les règles d'étiquetage et de traçabilité seront d'application (en-dessous de cette limite, l'exploitant doit être en mesure d'en établir la preuve sur demande). Ceci en supposant que la présence de ce matériel est accidentelle ou techniquement inévitable et que les comités scientifiques compétents ou l'Autorité alimentaire européenne ont procédé à une évaluation scientifique du risque et qu'ils ont conclu à l'inocuité du matériel pour l'environnement et la santé humaine.

Cette exemption est destinée à résoudre le problème rencontré par des exploitants qui ont essayé d'éviter des OGM, mais ont constaté malgré tout que leur produit final contenait un faible pourcentage de matériel génétiquement modifié à la suite d'une contamination accidentelle ou techniquement inévitable. La législation actuelle sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (Règlement 1139/98, voir ci-dessus) fixe déjà un seuil de 1% pour l'étiquetage de matériel génétiquement modifié autorisé.

Les nouvelles règles sur l'étiquetage sont-elles en harmonie avec les règles du commerce international?

Les propositions tiennent compte des engagements communautaires en matière d'échanges commerciaux internationaux et des exigences du Protocole de Carthagène sur la biosécurité au regard des obligations des importateurs. Une autre proposition législative régissant les obligations des exportateurs et d'autres aspects du Protocole de Carthagène est en préparation.

La Commission va-t-elle reprendre le processus d'autorisation des OGM?

Les nouvelles règles sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, adoptées en février 2001 (Directive 2001/18/CE) établissent des mesures efficaces et transparentes pour garantir un haut niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement. Les deux propositions législatives présentées en juillet 2001 s'appuient sur les principes de cette directive et fournissent un cadre réglementaire pour l'étiquetage et la traçabilité. Dans le même temps, ce train de mesures tend à résoudre les problèmes de certains États membres et à rendre le consommateur confiant en la procédure d'autorisation de produits génétiquement modifiés. La nouvelle directive et l'adoption des deux propositions de règlement devraient préparer la voie à la reprise des procédures d'autorisation de produits génétiquement modifiés dans l'Union européenne.

**PRODUITS GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - AUTORISÉS AU TITRE DE LA
DIRECTIVE 90/220/CEE**

Situation en mars 2001

Produit	Notifiant	date de de la décision de la Commission⁴/ du consentement de l'État membre⁵
1.Vaccin contre la maladie d'Aujeszky	Vemie Veterinär Chemie GmbH	18.12.92
2.Vaccin antirabique	Rhône-Mérieux C/B/92/B28 & C/F/93/03-02 C/B/92/B28 & C/F/93/03-02	19.10.93
3. Tabac tolérant le bromoxynil	C/F/93/08-02	08.06.94
4. Vaccin contre la maladie d'Aujeszky (autres utilisations) ⁶	Vemie Veterinär Chemie GmbH C/D/92/I-1	18.07.94
5. Colza mâle stérile résistant au glufosinate d'ammonium (MS1, RF1) Utilisations: culture	Plant Genetic Systems C/UK/94/M1/1	06.02.96
6. Soja tolérant le glyphosate Utilisations: importation et transformation	Monsanto C/UK/94/M3/1	03.04.96
7. Endive mâle stérile tolérant le glufosinate d'ammonium Utilisations: culture	Bejo-Zaden BV C/NL/94/25	20.05.96
8. Maïs (Bt-176) tolérant le glufosinate d'ammonium	C/F/94/11-03	23.01.97
9. Colza mâle stérile tolérant le glufosinate d'ammonium (MS1, RF1) ⁷	C/F/95/05/01/A	06.06.97

⁴ En cas d'objections de la part des autorités des États membres

⁵ En l'absence d'objections de la part des autorités des États membres

⁶ lié au produit 1 (même produit, mais avec d'autres utilisations)

⁷ lié au produit 5 (même produit, mais avec d'autres utilisations)

Produit	Notifiant	Date de la décision de la Commission⁸/ du consentement de l'État membre⁹
10.Colza mâle stérile tolérant le glufosinate d'ammonium (MS1, RF2) ¹⁰	C/F/95/05/01/B	06.06.97
11.Kit de détection des résidus d'antibiotiques dans le lait	C/F1/96-1NA	14.07.97
12.Lignées d'oeillets à coloration florale modifiée	Florigene C/NL/96/14	01.12.97 (consentement de l'État membre)
13.Colza tolérant le glufosinate d'ammonium (Topas 19/2) Utilisations: importation et transformation	AgrEvo C/UK/95/M5/1	22.04.98
14.Maïs tolérant le glufosinate d'ammonium (T25)	C/F/95/12/07	22.04.98
15.Maïs exprimant le gène Bt cryIA(b) (MON 810)	C/F/95/12-02	22.04.98
16.Maïs tolérant le glufosinate d'ammonium et exprimant le gène Bt cryIA(b) (Bt-11) Utilisations: importation et transformation	Novartis (formerly Northrup King) C/UK/96/M4/1	22.04.98
17.Lignées d'oeillets à durée de vie en vase améliorée	Florigene C/NL/97/12	20.10.98 (consentement de l'État membre)
18.Lignées d'oeillets à coloration florale modifiée	Florigene C/NL/97/13	20.10.98 (consentement de l'État membre)

⁸ En cas d'objections de la part des autorités des États membres

⁹ en l'absence d'objections de la part des autorités des États membres

¹⁰ Ce produit résulte d'une transformation différente de celle du No. 9

**PRODUITS GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - EN ATTENTE D'AUTORISATION AU
TITRE DE LA DIRECTIVE 90/220/CEE**

Situation en octobre 2001

Détails concernant la notification du produit	Société
<p>1. Maïs exprimant le gène Bt <i>cryIA(b)</i> (MON 809) Origine: France (C/F/95/12-01/B) Demande reçue par la Commission le: 06.08.96 Avis favorable du comité scientifique de l'UE émis le: 19.05.98 <u>Utilisations:</u> comme tous les autres types de maïs</p>	<p>Pioneer</p>
<p>2. Endive mâle stérile¹¹ Origine: Pays-Bas (C/NL/94/25/A) Demande reçue par la Commission le: 20.09.96 Avis favorable du comité scientifique de l'UE émis le: 18.12.98 <u>Utilisations:</u> Alimentation humaine et animale</p>	<p>Bejo-Zaden BV</p>
<p>3. Colza tolérant le glufosinate d'ammonium (FALCON GS40/90) Origine: Allemagne (C/DE/96/5) Demande reçue par la Commission le: 25.11.96 <u>Utilisations:</u> comme tous les autres types de colza</p>	<p>AgrEvo GmbH AgrEvo GmbH</p>
<p>4. Colza mâle stérile tolérant le glufosinate d'ammonium (MS8, RF3) Origine: Belgique (C/BE/96/01) Demande reçue par la Commission le: 16.01.97 Avis favorable du comité scientifique de l'UE émis le:19.05.98 <u>Utilisations:</u> comme tous les autres types de colza</p>	<p>Plant Genetic Systems Plant Genetic Systems</p>
<p>5. Betterave fourragère tolérant le glyphosate Origine: Danemark (C/DK/97/01) Réception par la Commission le 09.10.97 Avis favorable du comité scientifique de l'UE émis le:23.06.98 <u>Utilisations:</u> production de semences et racines, alimentation animale</p>	<p>DLF-Trifolium, Monsanto and Danisco Seed DLF- Trifolium, Monsanto and Danisco Seed</p>

¹¹ Il s'agit du même produit que le n° 7 de la liste des OGM approuvés, et dont l'utilisation était limitée à la culture

Détails concernant la notification du produit	Société
<p>6. Coton exprimant le gène Bt cryIA[®] (lignée 531) Origine: Espagne (C/ES/96/02) Demande reçue par la Commission le 24.11.97</p> <p>Avis favorable du comité scientifique de l'UE émis le:14.07.98</p> <p><u>Utilisations:</u> comme tous les autres types de coton</p>	Monsanto
<p>7. Coton tolérant les herbicides (lignée 1445) Origine: Espagne (C/ES/97/01) Demande reçue par la Commission le: 24.11.97</p> <p>Avis favorable du comité scientifique de l'UE émis le:14.07.98</p> <p><u>Utilisations:</u> comme tous les autres types de coton</p>	Monsanto
<p>8. Pomme de terre à amidon modifié Origine: Suède (C/SE/96/3501) Demande reçue par la Commission le: 20.05.98</p> <p><u>Utilisations:</u> comme tous les autres types de pommes de terre féculières</p>	AMYLOGENE
<p>9. Colza tolérant le glufosinate d'ammonium (Liberator) Origine: Allemagne (C/DE/98/6) Demande reçue par la Commission le 29.10.98</p> <p>Avis favorable du comité scientifique de l'UE émis le:30.11.00</p> <p><u>Utilisations:</u> comme tous les autres types de colza</p>	AgrEvo GmbH AgrEvo GmbH
<p>10.Maïs tolérant le glufosinate ammonium et exprimant le gène Bt CryIA(b) (Bt-11)¹² Origine: France (C/F/96/05-10) et Espagne (C/ES/98/02) Demande reçue par la Commission respectivement le: 12.04.99 et 03.05.99</p> <p>Avis favorable du comité scientifique de l'UE émis le:30.11.00</p> <p><u>Utilisations:</u> culture</p>	Novartis

¹² Il s'agit du même produit que le n° 16 de la liste des OGM approuvés, et dont l'utilisation était limitée à l'importation et à la transformation

Détails concernant la notification du produit	Société
<p>11. Maïs tolérant le glufosinate d'ammonium et exprimant le gène Bt cryIA(b) (T25 + MON810)¹³</p> <p>Origine: Pays-Bas (C/NL/98/08) Demande reçue par la Commission le: 29.04.99</p> <p>Avis favorable du comité scientifique de l'UE émis le:06.06.00</p> <p><u>Utilisations</u>: comme tous les autres types de maïs</p>	<p>Pioneer</p>
<p>12. Maïs tolérant le glyphosate (GA21)</p> <p>Origine: Espagne (C/ES/98/01) Demande reçue par la Commission le: 20.05.99</p> <p>Avis favorable du comité scientifique de l'UE émis le: 22.09.00</p> <p><u>Utilisations</u>: comme tous les autres types de maïs</p>	<p>Monsanto</p>

¹³ Ce produit résulte de croisements traditionnels entre les n°s 14 et 15 de la liste des OGM approuvés

Notifications en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

	Demandeur	Description de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire	Évaluation initiale effectuée par	Date de la demande	Statut à septembre 2001
1	Bejo-Zaden P.O.Box 50 NL – 1749 Warmenhuizen	<i>Radicchio rosso</i> transgénique avec stérilité mâle	The Provisional Committee for the safety evaluation of novel foods (VcVnv) (NL)	08.04.98	À l'évaluation auprès du comité scientifique des denrées alimentaires (SCF). Complément d'informations demandé à l'entreprise
2	Bejo-Zaden P.O.Box 50 NL – 1749 Warmenhuizen	Chicorée verte transgénique avec stérilité mâle	The Provisional Committee for the safety evaluation of novel foods (VcVnv) (NL)	08.04.98	À l'évaluation auprès du comité scientifique des denrées alimentaires (SCF). Complément d'informations demandé à l'entreprise
3	E.I. DuPont Nemours & Co. Agricultural Enterprise Optimum Quality Grains L.L.C., Registration and Regulatory Affairs Europe Ebertstr. 4, D – 07743 Jena	Sous-lignées de soja hautement oléique dérivé de la transformation 260-05	The Provisional Committee for the safety evaluation of novel foods (VcVnv) (NL)	25.07.98	Premier rapport d'évaluation en cours
4	Monsanto Services International S.A. Avenue de Tervuren 270-272 B -1150 Bruxelles	Maïs Roundup Ready GA21	The Provisional Committee for the safety evaluation of novel foods (VcVnv)	24.07.98	À l'évaluation auprès du comité scientifique des denrées alimentaires
5	Plant Genetic Systems N.V. Jozef Plateastraat 22 B -9000 Gent	Soja Liberty Link chez AgrEvo	Conseil de la biosécurité (B)	02.02.99	Premier rapport d'évaluation en cours

6	Novartis Seeds AG CH -4002 Basel	Maïs doux Bt11	Gezondheidsraad (NL)	11.02.99	À l'évaluation auprès du comité scientifique des denrées alimentaires (SCF). Complément d'informations demandé à l'entreprise
7	Monsanto Services International S.A. Avenue de Tervuren 270-272 B -1150 Gent	MaïsGard®/RoundupReady®	Gezondheidsraad (NL)	16.03.00	Premier rapport d'évaluation en cours
8	Pioneer Overseas Corporation Avenue Tedesco, 7 B -1160 Bruxelles	Croisements conventionnels dérivés entre des lignées de maïs génétiquement modifiées T25 et MON810 (T25 X MON810)	Gezondheidsraad (NL)	20.04.00	Premier rapport d'évaluation en cours
9	Monsanto Services International S.A. 270 – 272 Avenue Tervuren B -1150 Bruxelles Novartis Seeds AG S – 261 23 Landskrona	Denrées et ingrédients alimentaires dérivés de la betterave sucrière Roundup Ready®	Gezondheidsraad (NL)		Premier rapport d'évaluation en cours
10	Pioneer Overseas Corporation Avenue Tedesco, 7 B -1160 Bruxelles	Produits alimentaires à partir de maïs 1507 exprimant le gène génétiquement modifié <i>B.t.</i> CRY1F	Gezondheidsraad (NL)	26.02.01	Premier rapport d'évaluation en cours
11	Monsanto Services International S.A. Avenue de Tervuren 270-272 B -1150 Bruxelles	Lignée de maïs Roundup Ready NK603	Gezondheidsraad (NL)	June 2001	Premier rapport d'évaluation en cours

Notifications en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

	Demandeur	Description de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire	Justification scientifique	Notification	Transmission aux États membres
1	AgrEvo UK Limited Chesterford Park Saffron Walden UK - Essex CB10 1XL	Huile raffinée produite à partir de graines de canola génétiquement modifié, événement de transformation TOPAS 19/2 et tous croisements conventionnels	"Report on oil from a genetically modified (GM) glufosinate ammonium tolerant oilseed rape" (ACNFP)*	09.06.97	24.06.97
2 a	Plant Genetic Systems N.V. Jozef Plateaustraat 22 B -9000 Gent	Huile raffinée produite à partir de colza génétiquement modifié dérivé de :i) de la souche de colza mâle stérile MS1Bn (B91-4) et tous croisements conventionnels; ii) de la souche de colza porteuse de codes de rétablissement de la fertilité RF2Bn (B94-2) et tous croisements conventionnels; iii) de la combinaison hybride MS1XRF2	"Report on oil from a fertility restorer line for use in a hybrid breeding programme for genetically modified (GM) oilseed rape" (ACNFP)*	10.06.97	24.06.97 et 28.07.98
2 b	Plant Genetic Systems N.V. Jozef Plateaustraat 22 B - 9000 Gent	Huile raffinée produite à partir de colza génétiquement modifié dérivé de: i) la souche de colza mâle stérile MS1Bn (B91-4) et tous croisements conventionnels; ii) la souche de colza porteuse de codes de rétablissement de la fertilité RF1Bn (B93-101) et tous croisements conventionnels; iii) la combinaison hybride	"Report on oil from a fertility restorer line for use in a hybrid breeding programme for genetically modified (GM) oilseed rape" (ACNFP)*; "Report on oil from genetically modified oilseed rape" (ACNFP)*	10.06.97	24.06.97 et 28.07.98

		MS1XRF1			
3	Monsanto Services International S.A. Avenue de Tervuren 270-272 B -1150 Bruxelles	Huile raffinée produite à partir de le lignée de colza GT73 tolérant le glyphosate	"Report on oil from genetically modified (GM) glyphosate tolerant oilseed rape" (ACNFP)*	10.11.97	21.11.97
4	Monsanto Services International S.A. Avenue de Tervuren 270-272 B -1150 Bruxelles	Aliments et ingrédients alimentaires produits à partir de farine de maïs, de gluten de maïs, de semoule de maïs, d'amidon de maïs, de glucose de maïs et d'huile de maïs dérivés de la descendance de la souche MON 810	"Report on processed products from genetically modified (GM) insect protected maize" (ACNFP)*	10.12.97	06.02.98
5	AgrEvo France S.A. Les Algorithmes Bâtiment Thalès Saint Aubin F - 91197 Gif-sur-Yvette Cedex	i) Amidon et tous les dérivés; ii) huile vierge et raffinée; iii) tous les produits traités thermiquement ou fermentés obtenus à partir de semoules, gruaux et farines (fractions traitées par mouture sèche), produits à partir de maïs génétiquement modifié tolérant au glufosinate d'ammonium, événement de transformation T25, et de toutes les variétés dérivées	"Report on processed products from genetically modified (GM) glufosinate ammonium tolerant maize" (ACNFP)*	12.01.98	06.02.98
6	Novartis Seeds AG Schwarzwaldallee 215 CH -4058 Basel	Aliments et ingrédients alimentaires dérivés du transformant initial Bt11 croisé avec la lignée consanguine Northrup King Company #2044 (maïs), ainsi que de toutes lignées consanguines et hybrides qui en sont dérivées et qui contiennent les gènes introduits	ACNFP* Report on grain from maize genetically modified for insect resistance	30 janvier 1998	06.02.98

7	Pioneer Overseas Corporation Avenue Tedesco, 7 B -1160 Bruxelles	Nouveaux aliments et ingrédients alimentaires produits à partir de la souche de maïs génétiquement modifié MON 809	ACNFP* Report on genetically modified (GM) insect protected maize Pioneer Hi-bred International - line MON 809	14.10.98	23.10.98
8	Hoechst Schering, AgrEvo GmbH Industriepark Hoechst AgrEvo-Haus K 607 D-65926 Frankfurt am Main	Huile raffinée produite à partir de colza génétiquement modifié dérivé de Falcon GS 40/90	BgVV** Stellungnahme zur wesentlichen Gleichwertigkeit des aus der transgenen, Glufosinat-toleranten Rapssorte Falcon GS/40/90 gewonnenen raffinierten Speiseöls	21.10.99	8/9 novembre 1999
9	Hoechst Schering, AgrEvo GmbH Industriepark Hoechst AgrEvo-Haus K 607 D-65926 Frankfurt am Main	Huile raffinée produite à partir de colza génétiquement modifié dérivé de Liberator L62	BgVV** Stellungnahme zur wesentlichen Gleichwertigkeit des aus der transgenen, Glufosinat-toleranten Rapssorte Liberator pHoe6/Ac gewonnenen raffinierten Speiseöls	21.10.99	8/9 novembre 1999
10	Plant Genetic Systems N.V. Jozef Plateastraat 22 B -9000 Gent	Huile raffinée produite à partir de colza génétiquement modifié dérivé de: de la souche de colza mâle stérile MS8 (DBN 230-0028) et tous croisements conventionnels; de la souche de colza porteuse de codes de rétablissement de la fertilité RF (DBN212-0005) et tous croisements conventionnels; de la combinaison hybride MS8 x RF3	BgVV** Stellungnahme zur wesentlichen Gleichwertigkeit des aus der transgenen, Glufosinat-toleranten Rapssorte MS8/RF3 gewonnenen, raffinierten Speiseöls	21.10.99	8/9 novembre 1999
11	F. Hoffman - La Roche Ltd. Vitamins & Fine Chemicals Regulatory Affairs Bldg 241/283 CH -4070 Basel	Riboflavine produite à partir de <i>Bacillus subtilis</i> utilisée comme élément nutritif	ACNFP* Report on Riboflavin from fermentation using genetically modified (GM) <i>Bacillus subtilis</i>	20.03.00	26.04.00

Etiquetage d'aliments à destination humaine et animale - Exemples¹⁴

Catégorie d'OGM	EXEMPLE	Etiquetage demandé aujourd'hui	Etiquetage demandé à l'avenir
Plant génétiquement modifié	Chicorée ¹⁵	Oui	Oui
Semence génétiquement modifiée	Graines de maïs	Oui	Oui
Semence génétiquement modifiée	Maïs, germes de soja, tomates	Oui	Oui
Aliments Produits À partir d'OGM	Farine de maïs ¹⁶	Oui	Oui
	Huile de maïs hautement raffinée, huile de soja, huile de colza ¹⁷	Non	Oui
	Sirop de glucose issu d'amidon de maïs ¹⁷	Non	Oui
Produits venant d'animaux nourris avec les produits génétiquement modifiés	Oeufs, viande, lait	Non	Non
Aliments produits à l'aide d'une enzyme génétiquement modifiée	Produits de boulangerie fabriqués à l'aide d'amylase	Non	Non
Additifs / Edulcorants alimentaires issus d'OGM	Lécithine hautement filtrée extraite d'huile de soja et utilisée dans le chocolat ¹⁷	Non	Oui
Aliments pour animaux génétiquement modifiés	Graines de maïs ¹⁸	Oui	Oui
Aliments pour animaux issus d'un OGM	Gluten de maïs, soja moulu	Non	Oui
Compléments pour l'alimentation animale issus d'un OGM	Vitamine B2 (riboflavin)	Non	Oui

* (ACNFP) Advisory Committee on Novel Foods and Processes (UK)

** BgVV Bundesamt für gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin

¹⁴ Les exemples comprennent les denrées alimentaires dont la commercialisation n'a pas été autorisée dans l'UE. Voir l'annexe II pour une liste de produits pouvant être légalement commercialisés dans l'UE

¹⁵ Une chicorée a été approuvée à des fins de culture en vertu de la directive 90/220/CE, mais pas pour un usage alimentaire

¹⁶ ADN ou protéine génétiquement modifiée détectable dans le produit final

¹⁷ ADN ou protéine génétiquement modifiée non détectable dans le produit final

¹⁸ Les règles actuelles en matière d'étiquetage sont entrées en vigueur en 1997, et ne comprennent pas quatre OGM approuvés avant cette date

